

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR\_2022\_66****Aménagement urbain**

**Objet : Prescription de l'ouverture d'une participation du public par voie électronique nécessaire à la délivrance du permis de construire n° PC 9200722A0007.**

**Le Maire de Bagneux,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'Administration ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-2, L. 123-19, L. 123-19-1, R. 123-8, R. 123-46-1 et D. 123-46-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bagneux ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 092007 22 A0007 déposée le 25 mars 2022 et complétée le 25 juillet 2022 par la SCCV ANTHELIA, représentée par Monsieur Benoît VIOLET, en vue de la construction d'un programme immobilier comprenant 45 logements sur un terrain situé 27, rue Blanchard et rue Ledru Rollin à Bagneux, et cadastré section AC n° 124, 125, 15, 168, 169, 172 et AC n° 173 ;

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE-2020-154 du 12 novembre 2020 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, soumettant le projet de construction d'un ensemble immobilier mixte sur la phase 1 du projet du quartier Croizat-Blanchard-Fortin à étude d'impact ;

Vu la saisine de la mission régionale de l'Autorité environnementale d'Ile de France ;

Vu la décision n° APJIF-2022-046 de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE) d'Ile-de-France en date du 29 juin 2022 portant sur le projet de réaménagement du secteur « Croizat Fortin Blanchard »,

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que le projet précité, soumis à évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** il sera procédé à une participation du public par voie électronique préalable à la délivrance du permis de construire n° PC 92007 22A0007, déposé le 25 mars 2022 et complétée le 25 juillet 2022 par la SCCV ANTHELIA représentée par Monsieur Benoît VIOLET concernant la réalisation de l'ensemble immobilier comprenant 45 logements, dans le cadre de l'appel à projets appelé « Inventons la Métropole du Grand Paris ».

Le projet est soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, au titre de la rubrique 39 : Travaux, constructions et opérations d'aménagement.

La participation par voie électronique sera ouverte du 31 octobre 2022, à 9 heures, au 30 novembre 2022 à 17 heures inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Article 2 : conformément à l'article L. 123-19 de Code de l'environnement, le dossier mis à consultation du public dans le cadre de cette participation par voie électronique, sera composé des pièces suivantes :

- le dossier de demande de permis de construire n° PC 092007 22 A0007 ; et un sommaire des pièces annexés ;
- les avis émis pour ce dossier, dans le cadre de l'instruction dudit permis de construire ;
- la décision prise par la MRAE, après examen au cas par cas ;
- l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'avis de la MRAE du 29 juin 2022 et le mémoire en réponse de la SCCV ANTHELIA ;
- les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet sur l'étude d'impact du projet ;

Article 3 : le dossier sera consultable sur le site internet dédié au projet à l'adresse suivante <https://vu.fr/CLMs> (et accessible via un lien mis en ligne sur le site internet de la ville de Bagneux, à l'adresse suivante [www.bagneux92.fr](http://www.bagneux92.fr)).

Il pourra également être mis à disposition du public, sur support papier, à la direction de l'Aménagement Urbain - service Planification urbaine et droit des sols, situé 57, avenue Henri-Ravera, sur demande présentée sur place, au plus tard au quatrième jour ouvré précédent l'expiration du délai de consultation.

Article 4 : les observations et propositions du public, déposées par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [MADPC22A0007@mairie-bagneux.fr](mailto:MADPC22A0007@mairie-bagneux.fr) devront parvenir à la ville de BAGNEUX à compter du lundi 31 octobre à 9 heures au mercredi 30 novembre 2022, à 17 heures, date de clôture de la consultation du public.

Article 5 : un avis informant le public de la participation par voie électronique sera mis en ligne sur le site internet de la commune de Bagneux à l'adresse suivante : [www.bagneux92.fr](http://www.bagneux92.fr), quinze jours avant le début de la participation du public.

Dans le même délai, cet avis sera également affiché sur site et en mairie. Il fera également l'objet d'une publication dans deux journaux de la presse locale tels que « Le Parisien » et « Les Échos ».

Article 6 : les renseignements pertinents sur le projet peuvent être obtenus auprès des personnes suivantes :

#### **Mairie de Bagneux**

Direction de l'Aménagement urbain

Madame Florence FOURRIER, joignable aux coordonnées suivantes :

adresse email: [florence.fourrier@mairie-bagneux.fr](mailto:florence.fourrier@mairie-bagneux.fr)

téléphone : 01 42 31 68 77

#### **SCCV ANTHELIA**

Monsieur Marin TRIHAN, joignable aux coordonnées suivantes :

adresse suivante : [m.trihan@lamotte.fr](mailto:m.trihan@lamotte.fr)

téléphone : 01 43 25 62 89

Article 7 : à l'issue de la participation du public, le Maire de Bagneux se prononcera par arrêté sur la demande de permis de construire.

Cette décision ne pourra toutefois pas être définitivement adoptée permettant la prise en considération des observations et propositions et la rédaction d'une synthèse de ses observations et propositions qui, sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ne pourra être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Article 5 : au plus tard à la date de la publication de la décision du Maire sur la demande de permis de construire et pour une durée minimale de trois mois, la commune de Bagneux rendra public, sur son site internet; à l'adresse suivante : <https://www.bagneux92.fr>, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, déposées par voie électronique, ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision.

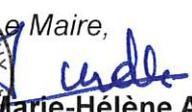
Article 6 : le maître d'ouvrage, à savoir la société SCCV ANTHELIA, prend en charge tous les frais de la participation du public par voie électronique, notamment les frais d'affichage et de publication.

Article 7 : la Directrice générale adjointe des services de Bagneux est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles il fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécurse citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 9 : le présent arrêté sera transmis au préfet des Hauts-de-Seine et publié sur le site Internet de la Commune.

Fait à Bagneux, le 13 octobre 2022

 Maire,  
  
Marie-Hélène AMIABLE